

UNIDROIT 1987
Etude LIX - Doc. 40
(Original:anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ELABORER UN PROJET

DE CONVENTION SUR LE CREDIT-BAIL INTERNATIONAL

Observations du Gouvernement des Pays Bas
sur le texte d'avant-projet de réglementation
uniforme sur le crédit-bail international tel qu'il résulte
de la deuxième session du comité d'experts gouvernementaux

Rome, avril 1987

Preambule

Nous préférons les mots "sont mal adaptées" dans le troisième paragraphe à ceux de "méritent d'être adaptées", parce que la Convention n'impose pas aux Etats membres une obligation d'adapter les règles de droit (interne). En ce qui concerne le droit néerlandais, la référence dans ce paragraphe aux règles juridiques régissant habituellement le contrat de bail est incorrecte et trompeuse, en ce que le crédit-bail financier est généralement considéré comme un contrat sui generis ou achat à crédit, tandis que le crédit-bail opérationnel est considéré comme un bail.

Article 1

Certaines organisations néerlandaises ont suggéré que la Convention devrait avoir un champ d'application plus large et devrait également s'appliquer dans d'autres cas, par exemple lorsque la vente et l'opération de lease-back sont concernées ou lorsque le fournisseur et le crédit-preneur ont conclu un contrat de fourniture.

En ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 2, quelques organisations ont souligné que, aux Pays Bas tout au moins, il est caractéristique du crédit-bail que la totalité du coût du matériel soit amortie. Les mots "ou d'une partie" dans cet alinéa ne sont pas corrects. Aux Pays Bas, la durée du contrat de crédit-bail est liée à la durée d'utilisation du matériel. Si cet élément n'est pas pris en considération, la définition est inexacte et incomplète, tout au moins pour ce qui est des notions néerlandaises. Le résultat est que la distinction entre crédit-bail financier et crédit-bail opérationnel est moins claire.

Article 5

Nous nous référons aux objections que nous avons déjà soulevées et qui figurent dans Etude LIX, Doc. 26.

Si l'on ne supprime pas l'article 5, il serait plus correct que le facteur de rattachement qui détermine la loi applicable ne soit pas l'établissement principal du crédit-preneur, comme cela est proposé, mais la lex rei sitae qui est le facteur normal de rattachement en droit international privé lorsque l'on parle d'effets vis-à-vis des tiers, ou de règles de publicité.

Article 10

Cette disposition n'est pas équitable dans une situation où le crédit-preneur commande et choisit le matériel, alors que le crédit-bailleur finance simplement l'opération, comme cela est normalement le cas dans la pratique néerlandaise. Dans ce cas, il n'est pas juste que le crédit-preneur dispose d'une action contre le crédit-bailleur pour non-livraison, retard dans la livraison, ou encore livraison de matériel non conforme.